

TABLE DES MATIÈRES

FAITS SAILLANTS	iii
I. INTRODUCTION	1
Principes sur lesquels repose la conception du système de crédits compensatoires	2
Création des crédits compensatoires	2
Principaux participants du système de crédits compensatoires	2
<i>Gouvernement du Canada</i>	2
<i>Promoteur de projet</i>	4
<i>Fournisseurs de services du secteur privé</i>	4
Mise en œuvre échelonnée du système de crédits compensatoires	5
II. ÉLABORATION DE PROTOCOLES DE QUANTIFICATION DU SYSTÈME DE CRÉDITS COMPENSATOIRES	6
Objectif	6
Processus	7
Points à considérer	8
III. ENREGISTREMENT DES PROJETS DE COMPENSATION	10
Objectif	10
Processus	10
Exigences	14
Points à considérer	17
IV. DÉCLARATION ET VÉRIFICATION DES RÉDUCTIONS	18
Objectif	18
Processus	18
Exigences	19
Points à considérer	19
V. OCTROI DES CRÉDITS COMPENSATOIRES	20
Objectif	20
Processus	20
Points à considérer	20
VI. UTILISATION DES CRÉDITS COMPENSATOIRES	21
Objectif	21
Processus	21
Points à considérer	21
VII. TRAITEMENT DES PROJETS DE Puits BIOLOGIQUES	22
Objectif	22
Contexte	22
Gérer le problème lié à la non-permanence de la suppression des gaz à effet de serre	23
<i>Crédits compensatoires</i>	23
<i>Crédits temporaires</i>	23
ANNEXE A : GLOSSAIRE	25
ANNEXE B : LISTE ILLUSTRANT LES TYPES DE PROJETS POTENTIELS	29

Objectif du présent document

Le présent document offre une vue d'ensemble du système de crédits compensatoires. Les conditions d'admissibilité et les processus de demande seront détaillés dans une série de documents d'orientation qui seront publiés au courant de l'année. Les commentaires sur le présent document sont sollicités et seront pris en compte au moment de mettre au point les autres documents d'orientation.

- Le système de crédits compensatoires est conçu de manière à favoriser les réductions ou les suppressions rentables des gaz à effet de serre à l'échelle nationale dans le cadre d'activités qui ne sont pas régies par le règlement proposé sur les émissions atmosphériques industrielles.
- Il existe toute une gamme de possibilités de projets de compensatoires à travers l'économie, qui peuvent inclure notamment le captage et l'élimination des gaz d'enfouissement, les biodigesteurs, le boisement et le reboisement, la gestion des sols et la production d'électricité renouvelable (sans émission).
- Le gouvernement administrera le système de crédits compensatoires en vertu de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.
- Pour être admissible à générer des crédits compensatoires, les projets doivent se situer dans la portée du système de crédits compensatoires et réaliser des réductions réelles, supplémentaires, quantifiées, vérifiées et uniques des gaz à effet de serre.
- Le processus de création de crédits se décrit comme suit :
 - un auteur de protocole élabore un protocole de quantification pour un type de projet, et Environnement Canada approuve ce protocole;
 - un promoteur de projet demande l'enregistrement du projet;
 - Environnement Canada enregistre le projet;
 - le promoteur de projet déclare les réductions d'émissions de gaz à effet de serre réalisées par un projet enregistré, et veille à ce qu'un vérificateur fournisse un niveau raisonnable d'assurance concernant les réductions revendiquées;
 - Environnement Canada atteste les réductions et accorde des crédits compensatoires.
- Chaque crédit compensatoire représentera une tonne d'équivalent en dioxyde de carbone. Ces crédits pourront être échangés et mis en banque dans le système de suivi des unités. Le règlement proposé sur les émissions atmosphériques industrielles établira les règles selon lesquelles les entités réglementées pourront utiliser les crédits compensatoires à des fins de conformité.

Les documents d'orientation à l'intention des auteurs de protocole, des promoteurs de projet et des organismes de vérification seront publiés au cours du printemps et de l'été 2008. Environnement Canada commencera à examiner les protocoles de quantification au cours de l'été et les demandes de projet, à l'automne.

[1]

Le gouvernement s'est engagé à réduire, d'ici 2020, les gaz à effet de serre de 20 pour cent sous les niveaux de 2006 pour l'ensemble de l'économie. Comme l'indique *Prendre le virage : un plan d'action pour réduire les gaz à effet de serre et la pollution atmosphérique*,¹ le système de crédits compensatoires est conçu pour favoriser les réductions ou les suppressions rentables à l'échelle nationale dans les activités qui ne sont pas régies par le règlement proposé en matière d'émissions atmosphériques industrielles. Les projets qui répondent aux critères d'admissibilité sont admissibles à générer des crédits compensatoires pouvant être vendus sur le marché.

[2]

Il existe toute une gamme de possibilités de projets compensatoires à travers l'économie, qui peuvent inclure, notamment, le captage et l'élimination des gaz d'enfouissement, les biodigesteurs, le boisement et le reboisement, la gestion des sols et la production d'électricité renouvelable (sans émission). Aucune taille minimale ne sera requise pour un projet. Afin de tenir compte des projets de très petite taille, les projets regroupés et agrégés seront acceptés.

[3]

Le travail sur la conception du système de crédits compensatoires est en cours depuis un certain nombre d'années. Ce travail a donné lieu à d'importantes consultations avec les provinces et les territoires ainsi qu'avec le secteur industriel et autres intervenants, et il s'appuie sur l'expérience de trois programmes pilotes canadiens de réduction des émissions² ainsi que sur des régimes de crédits existants par projets à l'échelle internationale. Tout récemment, le gouvernement a tenu des consultations sur la conception du système de crédits compensatoires en fonction des éléments du système décrits dans *Prendre le virage*.

[4]

Le présent document offre un aperçu du système de crédits compensatoires. Les exigences d'admissibilité et les processus de demande précis seront détaillés dans une série de documents d'orientation portant sur le système de crédits compensatoires et publiés au courant de l'année. Les commentaires sur le présent document sont sollicités et seront pris en compte au moment de mettre au point les documents d'orientation supplémentaires. Les commentaires doivent être envoyés à :

Judith Hull
Directrice, Division des régimes d'échanges
Environnement Canada
155, rue Queen, bureau 200
Ottawa (Ontario) K1A 0H3
Courriel : os-scc@ec.gc.ca

1 Disponible en ligne à l'adresse : www.ec.gc.ca/doc/media/m_124/report_fra.pdf

2 Les trois projets pilotes sont : le Projet pilote d'échange des réductions d'émissions (PERT), le Projet pilote d'échange de réductions des émissions de gaz à effet de serre (PEREG) et l'Initiative du Projet pilote d'élimination et de réduction des émissions et d'apprentissage (PPEREA). Ce dernier est encore disponible en ligne à l'adresse : www.ec.gc.ca/PERRL.

Principes sur lesquels repose la conception du système de crédits compensatoires

[5]

L'élaboration du système de crédits compensatoires est basée sur les principes suivants :

1. Avantages pour l'environnement – les projets de compensation réalisent des réductions de gaz à effet de serre et procurent un avantage net pour l'environnement.
2. Réalisation de réductions au Canada – les réductions des gaz à effet de serre se font à l'échelle nationale.
3. Portée optimale – le système favorise les projets dans autant de secteurs et pour autant de types de projets que possible.
4. Simplicité administrative – le système est aussi simple et rentable que possible à gérer, et le fardeau assumé par les participants est réduit au minimum.
5. Mise à profit de l'expérience – le système s'appuie sur l'expérience tirée des projets pilotes canadiens et des systèmes de crédits par projets entrepris dans d'autres compétences.

Octroi des crédits compensatoires

[6]

Pour être admissible à générer des crédits compensatoires, les projets doivent se situer dans la portée du système de crédits compensatoires et réaliser des réductions réelles, supplémentaires, quantifiées, vérifiées et uniques des gaz à effet de serre (voir section III).

[7]

Quatre étapes sont nécessaires pour générer des crédits compensatoires dans le cas d'un projet qui réalise des réductions supplémentaires de gaz à effet de serre :

Étape 1. Création d'un protocole de quantification selon le type de projet (section II).

Étape 2. Enregistrement d'un projet (section III).

Étape 3. Déclaration et vérification des réductions réalisées dans le cadre d'un projet enregistré (section IV).

Étape 4. Certification des réductions et octroi des crédits compensatoires (section V).

Principaux participants du système de crédits compensatoires

Gouvernement du Canada

[8]

Le système de crédits compensatoires sera administré en tant que programme volontaire conformément à l'article 322 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*.³ Environnement Canada sera responsable de la conception et de l'exploitation d'ensemble du système et sera donc chargé :

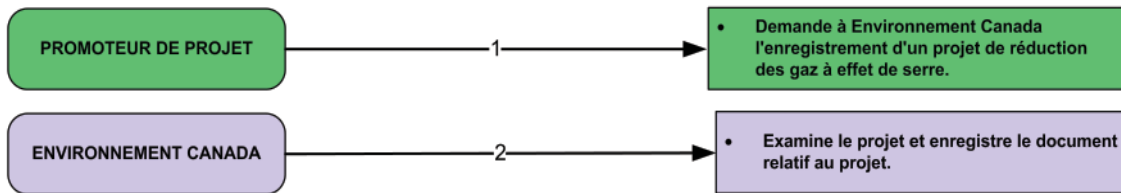
- de mettre au point les règles du système de crédits compensatoires;

3

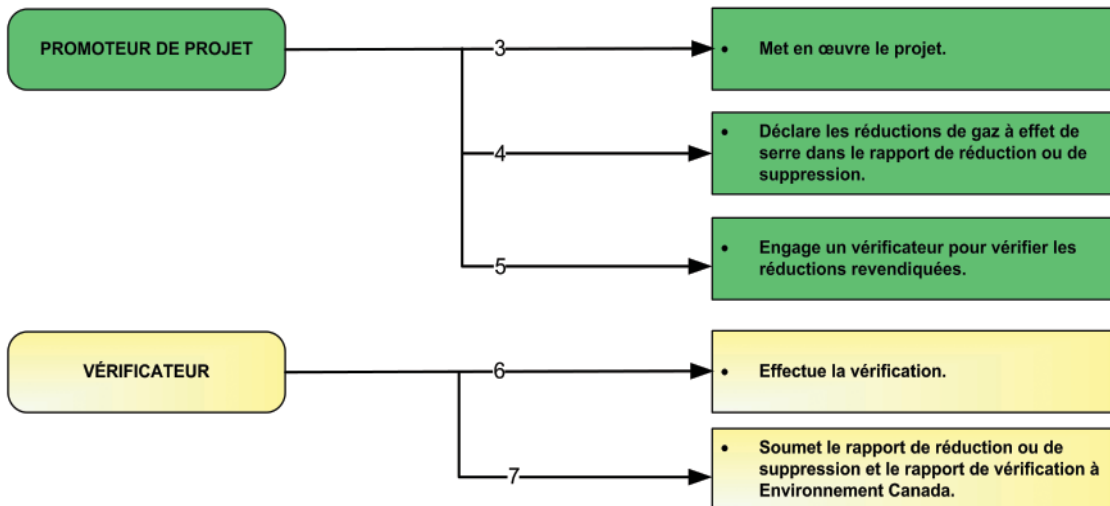
http://www.ec.gc.ca/registrelcpe/the_act/default.cfm en ligne à l'adresse : www.ec.gc.ca/registrelcpe/the_act/default.cfm.

PROCESSUS DE CRÉATION DES CRÉDITS

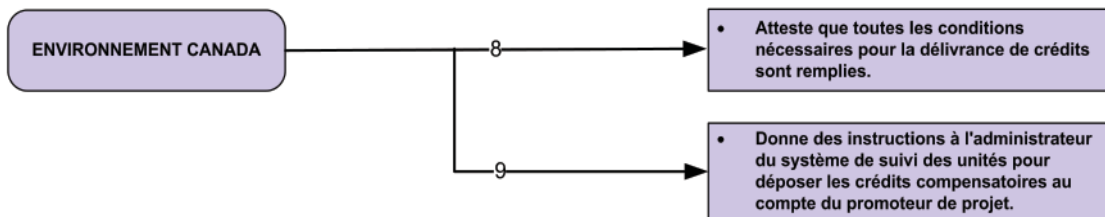
ENREGISTREMENT DU PROJET



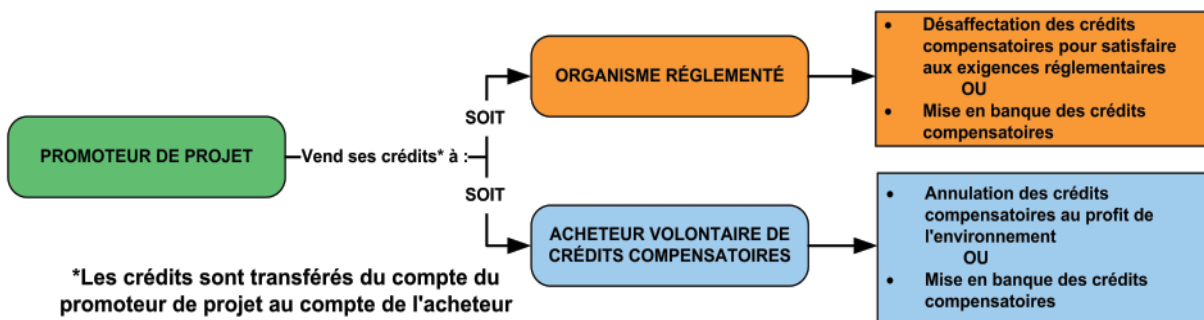
DÉCLARATION ET VÉRIFICATION DES RÉDUCTIONS



OCTROI DES CRÉDITS COMPENSATOIRES



ÉCHANGE ET UTILISATION DES CRÉDITS COMPENSATOIRES



*Les crédits sont transférés du compte du promoteur de projet au compte de l'acheteur dans le système de suivi des unités

- d'approuver les protocoles de quantification utilisés pour quantifier les réductions de gaz à effet de serre réalisées par chaque type de projet;
- d'enregistrer les projets qui répondent aux exigences en matière d'admissibilité des projets;
- d'octroyer des crédits compensatoires pour les réductions vérifiées admissibles réalisées par les projets enregistrés;

[9]

Le gouvernement mettra également en place un système permettant d'effectuer le suivi de tous les crédits depuis leur octroi jusqu'à leur prélèvement ou annulation (système de suivi des unités).

[10]

Le gouvernement mettra sur pied un groupe consultatif en vue de fournir des lignes directrices sur les grands enjeux techniques et opérationnels. Les procédures d'adhésion et de fonctionnement de ce groupe consultatif sont à être déterminées.

Promoteur de projet

[11]

Les promoteurs de projet seront chargés de faire évoluer un projet dans le cadre du système de crédits compensatoires. Ils devront enregistrer et mettre en œuvre leurs projets en satisfaisant obligatoirement à toutes les exigences relatives à la surveillance et à l'estimation, à la quantification, à la gestion des données et à la déclaration. Ils devront également faire appel à un tiers vérificateur reconnu pour confirmer les réductions réalisées par le projet.

[12]

Un promoteur de projet peut se joindre à d'autres promoteurs de projet ou aux experts techniques pour rédiger les protocoles de quantification relatifs à son type de projet.

Fournisseurs de services du secteur privé

[13]

Les experts techniques peuvent aider à la rédaction des protocoles de quantification et à la préparation des demandes de projet. Les commentaires fournis par des tiers experts techniques seront aussi utilisés par Environnement Canada pour compléter son examen des propositions de protocoles de quantification et des demandes d'enregistrement des projets, au besoin.

[14]

Des regroupements de projets seront chargés de rassembler les projets semblables dans le but de gérer le processus de création des crédits et ce, au nom de nombreux promoteurs de petits projets.

[15]

Pour recevoir des crédits compensatoires, un promoteur de projet devra garantir qu'un tiers vérificateur détenant une expertise reconnue en vérification des réductions de gaz à effet de serre a fourni un niveau raisonnable d'assurance sur les réductions réalisées par le projet.

[16]

Les personnes et organisations du secteur privé fourniront l'infrastructure et les services requis pour l'échange des crédits; notamment des services de courtage, des échanges de carbone, ainsi de suite, et qui seront fournis par des parties non affiliées au gouvernement.

Mise en œuvre échelonnée du système de crédits compensatoires

[17]

Trois documents d'orientation décriront les exigences et les processus détaillés du système de crédits compensatoires.

Document d'orientation	Date de parution prévue
<p>Guide du système de crédits compensatoires pour les auteurs de protocole</p> <p>– Ce document exposera les exigences et fournira des instructions détaillées sur la manière d'élaborer et de soumettre l'ébauche d'un protocole pour le système de crédits compensatoires à des fins d'examen par l'autorité de programme.</p>	Printemps 2008
<p>Guide du système de crédits compensatoires pour les promoteurs de projet</p> <p>– Ce document décrira les étapes qu'un prometteur de projet doit suivre pour générer des crédits compensatoires. Il décrira l'enregistrement des projets ainsi que les processus de déclaration, de vérification et de certification des réductions de gaz à effet de serre, ainsi que la documentation devant être fournie à chaque étape.</p>	Été 2008
<p>Guide du système de crédits compensatoires pour les organismes de vérification</p> <p>– Ce document instruira les vérificateurs quant aux exigences et aux processus de vérification des réductions déclarées par les projets enregistrés.</p>	Été 2008

[18]

La mise en place du système de crédits compensatoires se fera par étapes. Le Guide pour les auteurs de protocole sera publié au printemps. Le gouvernement prévoit commencer à l'été la revue d'ébauches de protocoles de quantification pour divers types de projets de compensation. Environnement Canada s'efforcera de publier et de mettre à jour un calendrier pour ces revues.

[19]

Le Guide pour les promoteurs de projet et le Guide pour les organismes de vérification seront publiés à l'été. À l'automne, le gouvernement commencera l'examen des demandes de projets.

II. ÉLABORATION DE PROTOCOLES DE QUANTIFICATION DU SYSTÈME DE CRÉDITS COMPENSATOIRES

Objectif

[20]

Les protocoles de quantification du système de crédits compensatoires veilleront à ce qu'il y ait une approche uniforme pour quantifier les réductions de gaz à effet de serre réalisées par un type de projet précis. Chaque protocole établira l'approche détaillée devant être utilisée pour quantifier les réductions de gaz à effet de serre réalisées par un type de projet de compensation particulier.

[21]

Le Guide pour les auteurs de protocole établira les exigences pour les protocoles de quantification du système de crédits compensatoires. En particulier, chaque protocole devra inclure les éléments suivants :

- une description détaillée du type de projet visé par le protocole;
- l'identification de toutes les sources et de tous les puits et réservoirs (en amont et en aval) de gaz à effet de serre qui pourraient être touchés par le projet, ainsi que toutes autres sources, puits et réservoirs qui sont pertinents et qui doivent être quantifiés;
- une évaluation détaillée de chaque scénario de base possible et le choix des cadres de référence adéquats;
- tous les calculs devant être effectués afin de quantifier les réductions de gaz à effet de serre;
- les exigences en matière de surveillance/d'estimation, de gestion des données et de déclaration;
- tout écart par rapport à l'approche de quantification standard qui sera acceptée;
- une justification détaillée des décisions prises en ce qui concerne le choix de l'approche de quantification, y compris l'identification des lignes directrices en matière de pratiques exemplaires et/ou des éléments scientifiques qui ont été pris en considération.

[22]

Au début, seuls les types de projets pour lesquels Environnement Canada a autorisé au préalable un protocole de quantification du système de crédits compensatoires seront admissibles pour des crédits compensatoires. Cette exigence a pour but :

- d'assurer l'intégrité environnementale du système de crédits compensatoires en fournissant aux promoteurs de projets, une approche rigoureuse et uniforme pour quantifier les réductions de gaz à effet de serre réalisées par un type de projet;
- de faciliter la participation au système de crédits compensatoires en rendant l'examen par Environnement Canada des demandes de projets aussi efficace et juste que possible, et en fournissant tous les travaux préliminaires afin de justifier le choix du cadre de référence, ainsi que les sources, les puits et les réservoirs devant être quantifiés, réduisant ainsi les coûts d'élaboration et les risques pour les promoteurs de projets.

[23]

Permettre à des projets novateurs de faire partie du système sera une priorité. Au fur et à mesure que le système évolue et que les ressources deviennent disponibles, Environnement Canada commencera à examiner des projets uniques et des méthodes de quantification pour s'assurer qu'ils répondent aux exigences en matière d'admissibilité du système de crédits compensatoires.

Processus

[24]

Afin d'élaborer un protocole, les auteurs de protocole du secteur privé devront :

1. fournir un avis d'élaboration d'un protocole à Environnement Canada. L'avis comprendra une brève description du type de projet visé;
2. élaborer un protocole de base conforme aux lignes directrices fournies dans le Guide pour les auteurs de protocole et le soumettre à Environnement Canada en vue de la préparation d'un protocole de quantification du système de crédits compensatoires.

[25]

Environnement Canada aura cinq principaux rôles à jouer dans l'élaboration et l'approbation des protocoles de quantification :

[26]

1. Fournir des lignes directrices sur l'élaboration des protocoles de base.
 - Publier le Guide pour les auteurs de protocole.
 - Au besoin, fournir des références aux lignes directrices exemplaires en matière de pratique et des facteurs d'émission.
 - Au besoin, fournir des lignes directrices sur les types de projets particuliers.

[27]

2. Gérer le processus d'examen du protocole.
 - Examiner l'avis d'élaboration d'un protocole afin de déterminer si le type de projet visé par le protocole proposé satisfait à tous les critères d'admissibilité.
 - Publier l'avis d'élaboration d'un protocole sur le site Web du système de crédits compensatoires pour informer les intervenants des types de protocoles en élaboration et ce dans le but d'éviter le doublement des travaux et de faciliter les possibilités de collaboration entre les parties intéressées.
 - Établir un ordre de priorité et fournir des renseignements sur l'ordre et le calendrier des examens prévus des protocoles de base.

[28]

3. Évaluer les protocoles de base et les combiner, là où ce serait efficace.
 - Examiner chaque protocole de base (avec l'aide d'experts techniques externes au besoin). Il convient de noter qu'Environnement Canada évaluera en même temps tous les protocoles de base pour un type de projet précis. Lorsqu'approprié, ce Ministère pourrait combiner un certain nombre de protocoles de base afin d'améliorer la portée et la souplesse du protocole, permettant ainsi leur utilisation dans un plus grand nombre de projets. Dans ces cas, Environnement Canada pourrait travailler avec les auteurs de protocole pour apporter tout ajustement nécessaire.

[29]

4. Donner l'occasion aux intervenants de fournir des rétroactions sur les ébauches des protocoles de quantification du système de crédits compensatoires.

[30]

5. Approuver les protocoles et les réviser au besoin.
 - Créer des protocoles de quantification du système de crédits compensatoires approuvés à partir de protocoles de base acceptables.
 - Afficher les protocoles de quantification du système de crédits compensatoires approuvés sur le site Web pour les rendre accessibles aux parties intéressées.
 - Réviser les protocoles de quantification du système de crédits compensatoires de temps à autre, et au besoin.

Points à considérer

[31]

1. Les principaux critères utilisés par Environnement Canada lors de l'établissement de priorités pour la mise au point des protocoles seront le volume de réductions prévu dans le cadre du type de projet et, la disponibilité de l'information sur les aspects techniques et scientifiques du type de projet.

[32]

2. L'approche de quantification est basée sur la norme ISO 14064, Partie 2 : Spécifications et lignes directrices au niveau des projets, pour la quantification, la surveillance et la déclaration des réductions d'émissions ou d'accroissement de suppressions des gaz à effet de serre. Cette norme, basée sur un consensus international, s'appuie sur des systèmes établis qui la précisent et l'améliorent au fil du temps. La norme adopte une politique neutre. Les aspects stratégiques nécessaires pour compléter le présent cadre seront établis par Environnement Canada dans les documents d'orientation appropriés.

[33]

3. Le processus d'examen sera uniforme pour l'ensemble des types de projets grâce à l'application des principes suivants de la norme ISO 14064, Partie 2 :

1. *Complétude* – Inclure toutes les émissions et suppressions de GES pertinentes. Inclure toutes les informations pertinentes étayant les référentiels et les modes opératoires.
2. *Cohérence* – Permettre des comparaisons significatives des informations relatives aux GES.
3. *Exactitude* – Réduire les biais et les incertitudes dans la mesure du possible.
4. *Transparence* – Divulguer des informations suffisantes et appropriées relatives aux GES afin de permettre aux utilisateurs cibles de prendre des décisions avec une confiance raisonnable.
5. *Pertinence* – Sélectionner les sources, les puits, les réservoirs de GES, les données et les méthodologies en fonction des besoins de l'utilisateur cible.
6. *Prudence* – Utiliser des hypothèses, valeurs et modes opératoires prudents pour garantir que les réductions d'émissions ou les accroissements de suppressions de GES ne sont pas surestimés.

La permission d'utiliser des extraits de la norme ISO 14064-2:2006 a été donnée par le Conseil canadien des normes, de concert avec IHS Canada. Aucune autre reproduction n'est autorisée sans l'approbation écrite préalable du Conseil canadien des normes.

Le principe de prudence sera appliqué lorsqu'il y aura un degré élevé d'incertitude à propos de la quantité de réductions de gaz à effet de serre réalisables.

[34]

4. Dans la mesure du possible, les approches de quantification devraient être fondées sur les pratiques exemplaires. Les protocoles existants évalués par les pairs (par exemple les méthodes du Mécanisme pour un développement propre) peuvent constituer une bonne base pour créer un protocole de base.

[35]

5. Les protocoles de quantification du système de crédits compensatoires peuvent fournir davantage de souplesse en ce qui concerne les exigences pour les projets commandés avant la publication du protocole.

[36]

6. Les projets et les approches de quantification doivent répondre aux exigences du système fédéral afin de générer des crédits compensatoires. L'harmonisation des systèmes fédéraux et provinciaux ou l'intégration de plusieurs systèmes pour former un seul système national sera une priorité pour le gouvernement.

III. ENREGISTREMENT DES PROJETS DE COMPENSATION

[37]

- ✓ Le promoteur de projet détermine le protocole de quantification du système de crédits compensatoires qui s'applique à son projet.
- ✓ Le promoteur de projet prépare et soumet le document relatif au projet.
- ✓ Environnement Canada vérifie que le projet respecte les exigences du système.
- ✓ Environnement Canada enregistre le projet comme un projet de compensation et met au point le document sur le projet enregistré.

Objectif

[38]

L'enregistrement confirme que le projet est conforme à la portée du système de crédits compensatoires, que les critères d'admissibilité du projet sont satisfaits et que les méthodes de surveillance ou d'estimation, de gestion des données, de quantification et de déclaration des réductions découlant du projet de compensation sont appropriés et compris par le promoteur de projet.

Processus

[39]

Le Guide pour les promoteurs de projet décrira le processus d'enregistrement. Le processus commence lorsqu'un promoteur de projet soumet une demande d'enregistrement de son projet (le document relatif au projet) à Environnement Canada en respectant les directives fournies dans le Guide pour les promoteurs de projet.

[40]

Un protocole de quantification du système de crédits compensatoires convenant au type de projet doit être utilisé dans les documents relatifs au projet. Si aucun protocole de quantification du système de crédits compensatoires ne correspond au projet, le promoteur de projet peut soumettre une proposition de modification ou de prolongation à un protocole de quantification du système de crédits compensatoires existant. Si un nouveau protocole de base est requis, le promoteur de projet devra respecter le processus de proposition d'un nouveau protocole de base (section II).

[41]

Il est important de noter que les moments les plus opportuns pour proposer des prolongations et des modifications à un protocole, seront durant la période d'affichage public de l'ébauche du protocole de quantification du système de crédits compensatoires. Les prolongations et les modifications proposées à une date ultérieure pourraient connaître un retard important avant qu'Environnement Canada ne puisse examiner la proposition.

[42]

Environnement Canada examinera le document relatif au projet pour déterminer si le projet satisfait à tous les critères d'admissibilité. Le Ministère examinera les documents relatifs au projet selon le principe du « premier arrivé, premier servi ». Le temps requis pour évaluer les projets devrait être sensiblement plus court une fois une certaine expérience acquise avec le protocole.

[43]

Environnement Canada affichera sur le site Web du système de crédits compensatoires, les renseignements suivants sur les demandes de projets, pendant la période d'examen, et avant l'enregistrement du projet :

- la description du projet;
- l'identification des personnes morales qui réclament des droits relatifs aux crédits compensatoires générés par le projet;
- les renseignements pour soutenir le critère supplémentaire et le critère unique (notamment la date de début du projet, l'emplacement du projet).

[44]

Si toutes les exigences sont respectées, Environnement Canada et le promoteur de projet signeront le document relatif au projet enregistré, et le Ministère enregistrera le projet comme projet de compensation.

[45]

Environnement Canada doit enregistrer un projet avant d'accepter une demande d'octroi de crédits compensatoires. Cela permettra :

- d'atténuer les risques qu'un promoteur de projet alloue d'importantes ressources pour mettre en œuvre un projet qui ne pourra pas générer de crédits compensatoires;
- de fournir à Environnement Canada la possibilité de fournir, dès le début, une aide et des conseils aux promoteurs de projet;
- de faciliter l'apprentissage au cours des premières années du système de crédits compensatoires.

[46]

Un projet de compensation ne sera admissible à générer des crédits compensatoires que pour les réductions de gaz à effet de serre réalisées une fois le projet enregistré. C'est pourquoi il est dans le meilleur intérêt du candidat, d'enregistrer son projet le plus tôt possible.

[47]

Toutefois, il faut noter qu'Environnement Canada peut accorder des crédits pour des réductions réalisées avant l'enregistrement du projet (si toutes les exigences décrites dans le protocole de quantification du système de crédits compensatoires sont respectées) lorsque :

- a. le projet a commencé avant la mise en place du système de crédits compensatoires, ou
- b. le projet a commencé avant l'élaboration d'un protocole de quantification du système de crédits compensatoires pour leur type de projet, et le document relatif au projet est soumis dans les six mois suivant la publication du protocole de quantification du système de crédits compensatoires.

[48]

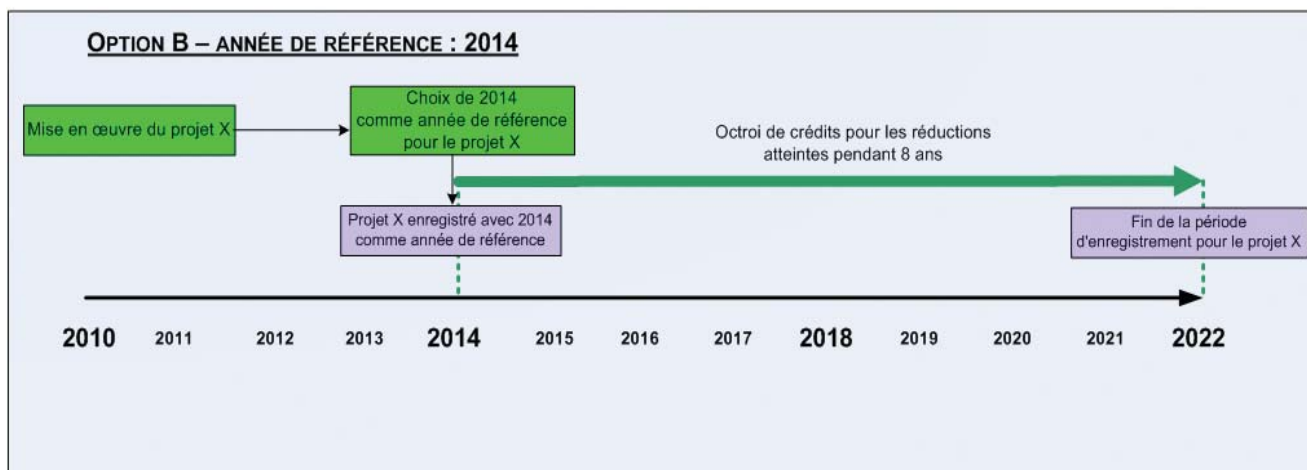
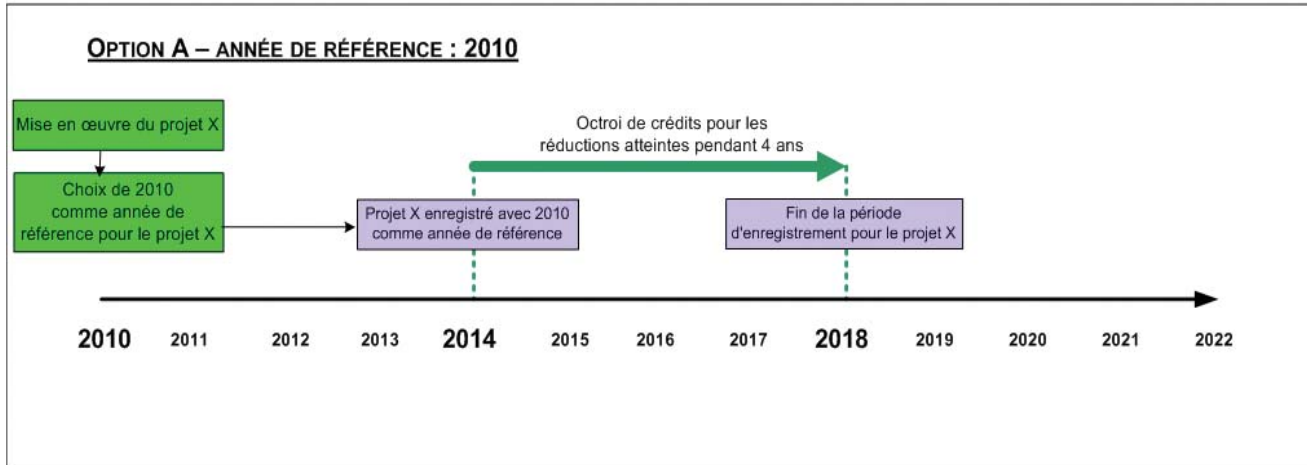
Dans les cas où le projet diffère de la description figurant dans le document relatif au projet enregistré, l'enregistrement du projet doit être mis à jour. Si les changements sont importants – c'est-à-dire qu'il s'agit essentiellement d'un nouveau projet – le processus d'enregistrement doit être répété.

[49]

La durée de validité de l'enregistrement est de huit ans. La période d'enregistrement commence pendant l'année de référence du projet. Le promoteur de projet peut choisir entre deux années de référence : soit

l'année de mise en œuvre du projet, soit l'année d'enregistrement du projet. Lorsque ces deux années ne sont pas identiques, la première option pourrait permettre un point de référence moins exigeant, mais une période de crédit plus courte, alors que la deuxième option pourrait permettre un point de référence plus rigoureux combiné à une période de crédit plus longue.

Exemple : Choisir une année de référence



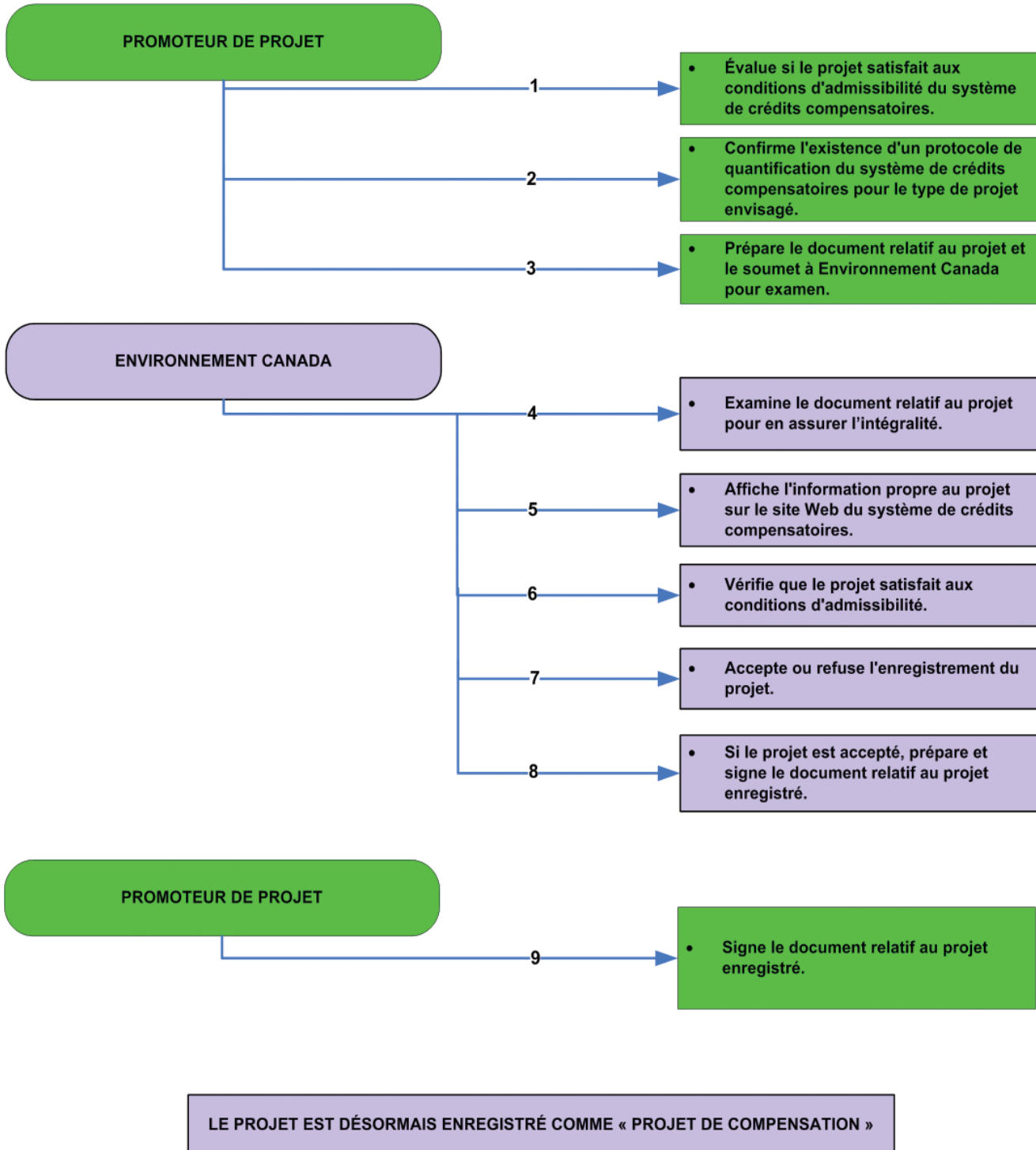
[50]

À la fin de la première période d'enregistrement, les promoteurs de projet pourront enregistrer de nouveau leur projet pour huit autres années. Les promoteurs de projet devront soumettre un document révisé du projet avec un point de référence défini pour la nouvelle année d'enregistrement. Le document révisé du projet fera l'objet d'une évaluation exhaustive par Environnement Canada. Il faut noter qu'il n'est aucunement garanti que le projet sera admissible à générer des crédits compensatoires une fois que le point de référence mis à jour sera appliqué au projet.

[51]

Les périodes d'enregistrement doivent être contiguës. L'objectif consiste à s'assurer que les promoteurs de projet n'augmentent pas les émissions entre les périodes d'enregistrement ou ne rejettent pas des gaz à effet de serre stockés pour les séquestrer de nouveau pendant la deuxième période d'enregistrement.

ENREGISTREMENT D'UN PROJET DANS LE SYSTÈME DE CRÉDITS COMPENSATOIRES



Exigences

[52]

Chaque document relatif au projet doit comprendre les coordonnées des promoteurs de projet, une description du projet, une estimation des réductions de gaz à effet de serre prévues et les renseignements techniques démontrant que le projet et les réductions de gaz à effet de serre qui doivent être réalisées dans le cadre du projet respectent l'ensemble des exigences d'admissibilité du système de crédits compensatoires.

[53]

Les projets sont assujettis à six conditions d'admissibilité :

1. Portée

[54]

Afin d'être admissible au système de crédits compensatoires :

- le projet pour réduire les gaz à effet de serre doit avoir lieu au Canada;
- l'activité doit réaliser des réductions des émissions de l'un ou plusieurs des gaz à effet de serre suivants : dioxyde de carbone (CO₂), méthane (CH₄), oxyde nitreux (N₂O), hydrofluorocarbures (HFC), hydrocarbures perfluorés (PFC) et hexafluorure de soufre (SF₆);
- l'activité doit faire partie de l'inventaire des gaz à effet de serre du Canada. Nota : Les projets d'aménagement forestier seront considérés, bien que les activités de gestion forestière ne fassent pas toute partie de cet inventaire.

[55]

Dans la plupart des cas, aucune taille minimale ne sera requise pour un projet. Étant donné que les coûts associés à la remise de la documentation, à la satisfaction de toutes les exigences de mise en œuvre du projet, à la vérification des réductions et au paiement des frais liés au système (le cas échéant) peuvent être élevés dans le cas des petits projets, les promoteurs peuvent agréger des projets similaires ou regrouper des projets ayant des effets similaires (par exemple, des projets qui, ensemble, ont une répercussion sur la consommation totale de carburant).

2. Les réductions d'émissions de gaz à effet de serre doivent être réelles.

[56]

Un projet doit être une mesure précise et identifiable qui entraîne une réduction nette de gaz à effet de serre après avoir tenu compte de l'ensemble des sources, des puits et des réservoirs pertinents de gaz à effet de serre. Cette quantification doit tenir compte des fuites, telles que les rejets à l'extérieur. Chaque protocole de quantification du système de crédits compensatoires décrira comment satisfaire à ce critère, étant donné que les protocoles exigeront tous une évaluation de l'ensemble des sources, des puits et des réservoirs associés au type de projet et déterminera les sources qui doivent être quantifiées.

[57]

Prendre le virage présente une approche intégrée pour le traitement des gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques. Certains types de projets relatifs à la réduction des gaz à effet de serre risquent d'augmenter les émissions de polluants atmosphériques qui seront réglementés. Les projets peuvent être tenus de déterminer et de traiter de ces incidences négatives.⁴

[58]

Exemple : Les projets de captage et de torchage du gaz d'enfouissement détruisent le méthane et réduisent les émissions de composés organiques volatils, mais causent une augmentation des oxydes d'azote et des matières particulaires – une telle situation devrait être limitée pour que le projet soit admissible à des crédits compensatoires.

⁴ Toutes les mesures requises pour traiter des incidences négatives seront incluses dans le document relatif au projet enregistré.

3. Réduction supplémentaire

[59]

Cinq éléments forment le critère de supplémentarité :

[60]

- a. Les projets doivent avoir commencé le 1^{er} janvier 2000 ou après.

La date de début du projet sera la date à laquelle les réductions initiales sont réalisées dans le cadre du projet (date de mise en œuvre). Une preuve de la date de début du projet doit être fournie, par exemple, dans le rapport de l'intervenant. Une période pilote raisonnable sera déterminée pendant l'élaboration du protocole de quantification du système de crédits compensatoires du type de projet.

[61]

- b. Des crédits peuvent être octroyés pour les réductions réalisées après le 1^{er} janvier 2008.

Les réductions réalisées après le 1^{er} janvier 2008 dans le cadre d'un projet enregistré seront admissibles aux crédits compensatoires si l'ensemble des exigences en matière de gestion des données, de surveillance/d'estimation, de quantification, de déclaration et de vérification sont satisfaites. Avant que le projet soit enregistré, le promoteur de projet ne peut pas être certain que les procédures de mise en œuvre du projet seront adéquates pour générer des crédits compensatoires.

[62]

- c. Les réductions réalisées doivent aller au-delà du point de référence établi pour le type de projet.

Le point de référence est le cadre de référence hypothétique par rapport auquel le rendement d'un projet sera mesuré. Dans la quantification des réductions de gaz à effet de serre d'un projet, seules les réductions qui vont au-delà du point de référence seront admissibles à générer des crédits compensatoires.

[63]

Plus d'un scénario de référence peut être défini dans un protocole de quantification du système de crédits compensatoires. Lorsque plus d'une approche de référence est fournie, le promoteur de projet doit justifier l'utilisation du point de référence sélectionné.

[64]

Le point de référence pourrait, par exemple, être défini comme la norme pour le type de projet lorsque le projet est mis en œuvre (un type de norme de rendement) ou comme une « parcelle témoin ». Un point de référence historique, c'est-à-dire un repère du rendement antérieur des émissions, pourrait également être accepté s'il a été prouvé qu'il continue de refléter le mieux la situation du « maintien du statu quo » au moment où le projet est en élaboration. Les définitions de référence peuvent être statiques (inchangées au cours de la période d'enregistrement) ou dynamiques (suivant le taux de croissance économique, par exemple). Afin d'assurer la cohérence de la quantification, il doit y avoir (avec certaines exceptions précises) une équivalence fonctionnelle. En d'autres termes, la quantité et la qualité des produits ou services du projet doivent être équivalentes à la quantité et à la qualité des produits ou services du scénario de référence.

[65]

- d. Les réductions sont excédentaires à l'ensemble des exigences juridiques (fédérales, provinciales/territoriales et régionales).⁵

Les promoteurs de projet doivent déterminer toute exigence juridique pertinente dans leur document relatif au projet et les rapports de réduction ou de suppression périodiques.

[66]

Les exigences juridiques peuvent comprendre, par exemple, des règlements, des permis d'exploitation, etc. Pour que ces éléments soient interprétés comme une exigence juridique aux fins du système de crédits compensatoires, il doit y avoir une cible claire (par exemple, un plafond d'émissions, une norme de rendement ou un taux d'amélioration annuelle à partir d'un point de référence) ainsi qu'une date à laquelle les exigences doivent être satisfaites.

[67]

Lorsque les exigences juridiques pertinentes varient grandement dans tout le pays, Environnement Canada peut exiger l'utilisation d'un point de référence normalisé pour s'assurer que le système de crédits compensatoires ne désavantage pas de façon importante les promoteurs de projet se trouvant dans des compétences davantage proactives en matière de réglementation des réductions de gaz à effet de serre et qu'il n'entraîne pas un effet dissuasif à l'égard d'autres réglementations possibles. Environnement Canada prendra les décisions concernant l'élaboration d'un point de référence normalisé au cas par cas.

[68]

Les exigences excédentaires permettront de s'assurer que les activités visées par tout règlement fédéral futur en matière de gaz à effet de serre, ne seront pas admissibles à générer des crédits compensatoires.

[69]

- e. Les réductions sont au-delà de ce qui est prévu provenir d'autres mesures incitatives relatives aux changements climatiques (fédérales, provinciales ou territoriales).

Les réductions de gaz à effet de serre des projets qui reçoivent ou ont reçu d'autres mesures incitatives relatives à l'atténuation des changements climatiques peuvent ne pas être admissibles à générer des crédits compensatoires.

[70]

Si la mesure incitative a établi une exigence de rendement (par exemple, une réduction de 20 pour cent des émissions de gaz à effet de serre), seules les réductions de gaz à effet de serre qui dépassent cette exigence seront admissibles à générer des crédits compensatoires.

[71]

Les programmes incitatifs gouvernementaux qui énoncent expressément que les attributs des gaz à effet de serre demeurent avec le récipiendaire des mesures incitatives n'auront aucune incidence sur l'admissibilité des réductions à générer des crédits compensatoires. De même, les mesures incitatives reconnues pour avoir un mécanisme de récupération adéquat n'auront aucune incidence sur l'admissibilité.

⁵ Par règlements régionaux, on entend que les gouvernements provinciaux ont délégué un pouvoir aux gouvernements régionaux afin de lutter contre les émissions atmosphériques.

[72]

Les promoteurs de projet doivent indiquer toutes les mesures incitatives qu'ils ont reçues du gouvernement.

4. Réduction quantifiable

[73]

Les réductions de gaz à effet de serre réalisées dans le cadre d'un projet de compensation doivent être quantifiées comme le stipule un protocole de quantification du système de crédits compensatoires pour le type de projet.

5. Réduction vérifiable

[74]

Le promoteur de projet doit veiller à ce qu'un vérificateur reconnu soit en mesure de fournir un niveau d'assurance raisonnable que les réductions réalisées dans le cadre d'un projet ont été surveillées/estimées, quantifiées et déclarées comme l'indique le document relatif au projet enregistré.

6. Réduction unique

[75]

Une réduction de gaz à effet de serre peut être utilisée une seule fois pour créer un crédit compensatoire. Une réduction qui a déjà reçu un crédit pour réduction de gaz à effet de serre par le truchement d'un autre programme obligatoire ou d'un système volontaire ne peut pas aussi obtenir un crédit du système de crédits compensatoires. Une exception pourrait être faite dans le cas d'exigences parallèles (chevauchement).⁶

[76]

Un numéro de série unique sera attribué à chaque crédit compensatoire pour faciliter l'évaluation de ce critère.

Points à considérer

[77]

1. Les promoteurs de projet sont responsables de la résolution des différends concernant les droits aux réductions des gaz à effet de serre. Environnement Canada, après avoir pris connaissance d'un différend non résolu, peut retarder l'octroi des crédits compensatoires à ces parties.

[78]

2. Le gouvernement prévoit exploiter le système de crédits compensatoires selon un principe de recouvrement des coûts. Il est à prévoir que des frais seront exigés pour l'enregistrement et la certification, ainsi que pour couvrir l'exploitation du système de suivi des unités. Toutefois, pour permettre un démarrage rapide du système de crédits compensatoires, ces frais ne seront pas exigés au début du programme.

[79]

3. On prévoit que le secteur privé jouera un rôle dans le processus d'enregistrement dès qu'il sera possible de compter sur suffisamment d'experts du secteur privé et que le système de crédits compensatoires aura été peaufiné selon l'expérience acquise à son sujet. Il incombera toujours au gouvernement de s'assurer de l'intégrité environnementale des crédits compensatoires.

⁶ En d'autres termes, dans certains scénarios, la même réduction de gaz à effet de serre peut être utilisée afin de respecter les exigences fédérales et provinciales en matière de gaz à effet de serre lorsque ces exigences se chevauchent clairement.

IV. DÉCLARATION ET VÉRIFICATION DES RÉDUCTIONS

[80]

- Le promoteur de projet prépare le rapport de réduction ou de suppression, qui contient la déclaration sur les gaz à effet de serre.
- Le promoteur de projet engage un vérificateur reconnu.
- Le vérificateur juge que la déclaration sur les gaz à effet de serre est soutenue par des preuves suffisantes pour donner un niveau d'assurance raisonnable de l'inexistence d'irrégularités. L'avis du vérificateur est donné dans le rapport de vérification.

Objectif

[81]

La vérification des réductions réalisées à partir d'un projet de compensation sera importante pour veiller à l'intégrité des crédits compensatoires. Le promoteur de projet doit démontrer qu'un tiers vérificateur reconnu a fourni un niveau d'assurance raisonnable que les réductions obtenues par le truchement du projet ont fait l'objet d'une surveillance et d'une estimation et qu'elles ont été quantifiées conformément au document relatif au projet enregistré, et que la quantité de réductions de gaz à effet de serre déclarées dans le rapport de réduction ou de suppression (mesurée en équivalent en dioxyde de carbone) est juste et exacte.

Processus

[82]

Le promoteur de projet doit d'abord préparer le rapport de réduction ou de suppression qui contient la déclaration sur les gaz à effet de serre. Seule la déclaration sur les gaz à effet de serre est soumise à une vérification. Cette déclaration détermine le projet, précise la période de déclaration visée et établit les réductions ou les suppressions de gaz à effet de serre en tonnes d'équivalent en dioxyde de carbone déclarées. Elle contient un énoncé attestant de la conformité à l'ensemble des exigences indiquées dans le document relatif au projet enregistré et est signée par le promoteur de projet. Des renseignements supplémentaires à l'appui seront également fournis dans le rapport de réduction ou de suppression.

[83]

Le promoteur de projet doit s'assurer qu'un vérificateur reconnu fournit un rapport de vérification à Environnement Canada et que la vérification a été effectuée conformément au Guide pour les organismes de vérification. Le vérificateur doit parvenir à l'un des résultats suivants : un avis positif donnant un niveau d'assurance raisonnable (aucune irrégularité), un avis avec réserve (pas de preuves suffisantes pour appuyer la déclaration sur les gaz à effet de serre) ou un avis défavorable (existence d'irrégularités). Il préparera ensuite un rapport de vérification à l'aide du modèle fourni par l'autorité de programme.

[84]

Le promoteur de projet doit soumettre son premier rapport de réduction ou de suppression à la fin de la première pleine année civile suivant l'enregistrement du projet ou lorsque des réductions de 100 000 tonnes de gaz à effet de serre ont été réalisées, selon la première des deux occurrences.

[85]

La fréquence des rapports subséquents et de leurs vérifications sera précisée dans le document relatif au projet enregistré. Il ne peut s'écouler plus de cinq ans entre les demandes. Dans les cas où les preuves pourraient disparaître avec le temps, la vérification doit être effectuée avant que les preuves soient perdues.

Exigences

[86]

Le promoteur de projet doit fournir au vérificateur tous les dossiers et autres renseignements nécessaires pour effectuer la vérification.

[87]

Le Guide pour les organismes de vérification fournira des lignes directrices sur les qualifications nécessaires des vérificateurs.

Points à considérer

[88]

1. Les exigences en matière de vérification sont fondées sur la norme ISO 14064 – Partie 3 : Spécifications et lignes directrices pour la validation et la vérification des déclarations des gaz à effet de serre.

[89]

2. Chaque promoteur de projet engagera directement un vérificateur reconnu et sera responsable du paiement du coût de la vérification.

[90]

3. Environnement Canada étant chargé de veiller à l'intégrité des crédits compensatoires créés par le système de crédits compensatoires, peut effectuer, à tout moment au cours du processus de création de crédits, des contrôles de l'information reçue à l'appui d'une demande.

[91]

4. Dans les cas où la vérification conclut qu'un projet diffère matériellement de la description figurant dans le document relatif au projet enregistré, Environnement Canada peut exiger que le projet soit enregistré de nouveau.

V. OCTROI DES CRÉDITS COMPENSATOIRES

[92]

- ☑ L'autorité de programme examine le rapport de réduction ou de suppression et le rapport de vérification, atteste que toutes les exigences pour la délivrance de crédits ont été satisfaites et autorise le dépôt de crédits compensatoires dans les comptes des promoteurs de projet, par le truchement du système de suivi.
- ☑ L'autorité de programme envoie un avis de certification aux promoteurs de projet.

Objectif

[93]

Pour assurer l'intégrité des crédits compensatoires, Environnement Canada doit confirmer le respect de toutes les exigences relatives à la délivrance de crédits.

Processus

[94]

Environnement Canada examinera le rapport de réduction ou de suppression et le rapport de vérification qui l'accompagne. Si l'organisme de vérification a confirmé la déclaration sur les gaz à effet de serre, le Ministère effectuera alors un dernier contrôle pour confirmer que toutes les exigences du programme ont été respectées. Si tel est le cas, Environnement Canada demandera à l'administrateur du système de suivi des unités de déposer le nombre approprié de crédits dans le compte du promoteur de projet. Dans les cas où il existe plusieurs promoteurs de projet, ces crédits seront déposés dans les comptes pertinents, selon le ratio établi dans le document relatif au projet enregistré.

[95]

Environnement Canada enverra un avis d'attestation au promoteur de projet.

Points à considérer

[96]

1. Une fois qu'un crédit compensatoire a été alloué (qu'on lui a attribué un numéro de série unique et qu'il a été déposé dans le compte d'un promoteur de projet), on a déterminé qu'il équivaut à une tonne d'équivalent en dioxyde de carbone et il peut être échangé, mis en banque et utilisé à des fins de conformité à tout règlement permettant son utilisation. S'il est établi par la suite que le crédit a été obtenu au moyen de renseignements incorrects ou de manœuvres frauduleuses, le gouvernement pourra prendre les mesures qui s'imposent à l'égard du promoteur de projet, mais le crédit lui-même restera valable.

[97]

2. Pour chaque nouvelle demande d'octroi de crédits, les promoteurs de projet devront réaffirmer que les réductions de gaz à effet de serre sont uniques et excédentaires aux exigences juridiques et aux mesures incitatives.

VI. UTILISATION DES CRÉDITS COMPENSATOIRES

Objectif

[98]

Le règlement proposé sur les émissions atmosphériques du secteur industriel établira les règles par lesquelles les entités réglementées pourront utiliser les crédits compensatoires à des fins de conformité, ce qui pourrait être rentable pour les parties réglementées.

[99]

Les personnes et les organismes peuvent également acheter des crédits compensatoires et les annuler (les retirant de la circulation) au profit de l'environnement. Le système de crédits compensatoires n'établira aucune exigence liée à l'utilisation de ces crédits pour compenser volontairement le bilan carbone d'un individu ou d'une organisation.

[100]

La valeur financière des crédits compensatoires sera déterminée par l'offre et la demande sur le marché. Il n'existe donc aucune garantie quant à la valeur financière, s'il y a lieu, des crédits compensatoires.

Processus

[101]

Les crédits compensatoires sont des unités électroniques qui existent uniquement dans le système de suivi des unités. Ce dernier assurera le suivi des crédits compensatoires, depuis leur octroi jusqu'à leur prélèvement ou annulation. Les crédits pourront être échangés et mis en banque dans le système de suivi des unités.

[102]

Le système de suivi des unités tiendra des comptes pour toutes les entités qui participent au système national d'échange des droits d'émission de gaz à effet de serre. Il revient aux titulaires de compte individuel d'informer l'administrateur du système lorsque les crédits doivent être transférés d'un compte à un autre. Les exigences relatives à la création d'un compte dans le système de suivi, ainsi que les frais de transactions, sont en cours d'élaboration.

Points à considérer

[103]

1. Chaque crédit compensatoire représentera une réduction/suppression d'une tonne de gaz à effet de serre (en équivalent en dioxyde de carbone).

[104]

2. Si des liens officiels sont établis avec d'autres systèmes réglementaires en Amérique du Nord ou à l'étranger, des dispositions seront sérieusement envisagées pour le transfert des crédits entre les systèmes. Notamment, la création d'un régime de réglementation sur les gaz à effet de serre et d'un système de crédits compensatoires aux États-Unis favorisera la possibilité d'échanges transfrontaliers de crédits d'émission et de crédits compensatoires.

VII. TRAITEMENT DES PROJETS DE Puits BIOLOGIQUES

Objectif

[105]

Tous les types de projets ont des caractéristiques particulières qui seront abordées pendant l'élaboration du protocole de quantification du système de crédits compensatoires. La présente section décrit certains éléments de conception uniques envisagés pour les projets de puits biologiques.

Contexte

[106]

Les projets de puits permettent soit de supprimer les gaz à effet de serre de l'atmosphère et de les entreposer dans des réservoirs (par exemple, dans le sol ou les arbres), soit d'éviter l'émission de gaz à effet de serre provenant d'un réservoir dans l'atmosphère (par exemple, en évitant la déforestation).

[107]

Il existe trois types possibles de projets de puits forestiers :

- boisement et reboisement – créer une forêt là où il n'y en a aucune depuis au moins 1990;
- prévention et réduction de la déforestation – éviter ou limiter la perte permanente d'une forêt;
- aménagement forestier – gérer l'activité (ou changer le niveau d'une activité existante) à l'intérieur d'une zone forestière de façon à augmenter la séquestration du carbone, réduire les émissions ou les éviter (par exemple, lutte antiparasitaire ou fertilisation).

[108]

Les projets de puits agricoles peuvent comprendre les types suivants de pratiques de gestion des terres :

- la réduction de l'intensité du travail du sol;
- l'adoption de pratiques de rotation des cultures et de gestion du pâturage dans le but de réaliser une plus grande séquestration du carbone dans le sol;
- l'utilisation accrue d'un couvert végétal permanent.

[109]

Les puits biologiques sont uniques compte tenu que la séquestration du carbone dans les sols forestiers ou agricoles est sensible aux événements de non-permanence ou d'inversion. Ces événements peuvent être provoqués par des perturbations naturelles, telles que les invasions de ravageurs, les épidémies, les feux de forêt, ou par des pratiques humaines, telles que l'exploitation forestière et une intensité accrue du travail du sol. Ces perturbations peuvent entraîner une perte partielle ou totale des gaz à effet de serre qui avaient été stockés (c'est-à-dire qu'elles peuvent entraîner la libération dans l'atmosphère du carbone qui avait été entreposé).

[110]

Étant donné l'accumulation relativement lente de carbone dans les puits biologiques, les demandes de réenregistrement seront autorisées à plus d'une reprise pour ces projets.

Gérer le problème lié à la non-permanence de la suppression des gaz à effet de serre

[111]

Les deux types de crédits suivants sont proposés pour les projets de puits afin de gérer le problème lié à la non-permanence de la suppression des gaz à effet de serre :

- les crédits compensatoires, qui sont assortis d'une obligation pour le promoteur de projet de maintenir le stockage du carbone pendant une certaine période (délai de prescription);
- les crédits temporaires.

Crédits compensatoires

[112]

Un crédit compensatoire obtenu par un projet de puits biologique sera échangeable avec tout autre crédit compensatoire. Toutefois, le promoteur de projet recevant des crédits compensatoires pour un projet de puits biologique aurait l'obligation ou la responsabilité de résoudre les problèmes d'inversion du dioxyde de carbone.

[113]

Les caractéristiques possibles d'un projet de puits avec un délai de prescription sont les suivantes :

- La suppression des gaz à effet de serre associée aux crédits compensatoires alloués pour des projets de puits biologiques devant être maintenue par le promoteur de projet pendant une durée déterminée (délai de prescription).
- Le délai de prescription se prolongerait pendant un nombre d'années déterminé après l'octroi du dernier crédit compensatoire pour le projet.
- Si la suppression des gaz à effet de serre est inversée avant la fin du délai de prescription, le promoteur de projet sera tenu de pallier à cette situation afin de veiller au maintien de l'intégrité environnementale du système de crédits compensatoires.
- L'inversion peut être traitée, par exemple, en remplaçant les crédits compensatoires touchés par une inversion par d'autres crédits compensatoires.
- À l'issue du délai de prescription, le promoteur de projet est libéré de toute obligation relative au maintien du stockage du carbone aux fins du système de crédits compensatoires.
- Il peut être demandé aux promoteurs de projet d'assurer au gouvernement un certain niveau de sécurité pour faire en sorte que les obligations associées à une inversion potentielle seront respectées.

Il convient de noter que la gestion des risques d'inversion reviendra au secteur privé – c'est-à-dire que le gouvernement n'envisage pas d'établir ou de subventionner un régime d'assurance ou de risques partagés.

Crédits temporaires

[114]

Un crédit temporaire représenterait une tonne d'équivalent en dioxyde de carbone qui a été supprimée de l'atmosphère ou séquestrée et stockée pendant un an. Tout comme les crédits compensatoires, les crédits temporaires seraient des unités électroniques existantes uniquement dans le système de suivi des unités, qui pourraient être échangés et mis en banque dans ce système et qui feraient l'objet d'un suivi depuis leur création jusqu'à leur utilisation. Toutefois, comme les crédits temporaires ne représenteraient qu'un stockage temporaire du carbone, ils ne seraient pas entièrement échangeables avec des crédits compensatoires.

[115]

Les crédits temporaires faciliteraient la participation au système de crédits compensatoires par des promoteurs de projet non disposés à accepter les restrictions liées aux obligations du délai de prescription mises en évidence dans la section précédente.

[116]

Les caractéristiques possibles des crédits temporaires sont présentées ci-dessous.

- Le nombre de crédits temporaires octroyés chaque année à un projet serait égal au nombre de tonnes supplémentaires d'équivalent en dioxyde de carbone stockées par le projet.
- Un crédit temporaire pourrait être octroyé toutes les années où une tonne supplémentaire est stockée dans le réservoir pendant la période visée par le crédit.
- Les crédits temporaires seraient octroyés à posteriori, c'est-à-dire après que le stockage ait été effectué.
- La période visée par le crédit se prolongerait pendant un nombre d'années déterminé après la date de séquestration de la dernière tonne supplémentaire par le projet.
- Le promoteur d'un projet de puits ayant reçu des crédits temporaires ne pourrait être tenu responsable en cas d'inversion.

Annulation d'un crédit compensatoire

Utilisation d'un crédit compensatoire à des fins autres que la conformité au règlement proposé sur les émissions atmosphériques du secteur industriel.

Auteur de protocole

Personne morale s'engageant à élaborer un protocole de base.

Avis d'attestation

Avis confirmant le nombre de crédits compensatoires qui seront déposés dans le compte du promoteur de projet dans le système de suivi des unités.

Avis d'élaboration d'un protocole

Avis informant Environnement Canada de l'intention d'un auteur de protocole d'élaborer un protocole de base. Il fournit un aperçu global du type de projet qui sera traité.

Crédit compensatoire

Crédit octroyé par Environnement Canada à un promoteur de projet pour les réductions ou suppressions de gaz à effet de serre réalisées par un projet de compensation. Un crédit représente une tonne d'émissions réduites ou supprimées en équivalent en dioxyde de carbone. Les crédits compensatoires peuvent être échangés et mis en banque, et leur utilisation à des fins de conformité est sensée être non restrictive.

Crédit temporaire

Crédit représentant le stockage d'une tonne d'équivalent en dioxyde de carbone dans un réservoir pendant un an.

Déclaration sur les gaz à effet de serre

Document contenu dans le rapport de réduction ou de suppression définissant le projet, la période de déclaration et les réductions ou suppressions de gaz à effet de serre revendiquées, ainsi que toute autre information utile. Ce document est signé par le promoteur de projet.

Document relatif au projet

Demande d'enregistrement d'un projet élaborée par le promoteur de projet et présentant les critères d'admissibilité du projet.

Document relatif au projet enregistré

Document préparé par le promoteur de projet et Environnement Canada (à partir du document relatif au projet) qui est enregistré par Environnement Canada.

Équivalence fonctionnelle

La quantité et la qualité des produits ou services du projet doivent être équivalentes à la quantité et à la qualité des produits ou services du scénario de référence.

Équivalent en dioxyde de carbone

Unité qui permet d'exprimer tout gaz à effet de serre par rapport au dioxyde de carbone, calculée en multipliant la masse d'un gaz à effet de serre donné par son potentiel de réchauffement de la planète. En termes plus

techniques, il s'agit d'une unité exprimant le forçage radiatif d'une masse d'un gaz à effet de serre donné par rapport à une masse de dioxyde de carbone dotée d'un forçage radiatif équivalent.

Fuite

Hausse des émissions à l'extérieur des limites du projet qui constitue la conséquence du projet de réduction des gaz à effet de serre.

Gaz à effet de serre

Gaz émis dans l'atmosphère provenant de sources naturelles et résultant de l'activité humaine. Les gaz à effet de serre absorbent et reflètent le rayonnement du soleil. Les émissions de gaz à effet de serre visées par le système de crédits compensatoires comprennent le dioxyde de carbone, le méthane, les oxydes nitreux, les hydrofluorocarbures, les hydrocarbures perfluorés et l'hexafluorure de soufre.

Mécanisme de récupération

Entente selon laquelle une partie ou la totalité d'un paiement incitatif est annulée si le projet bénéficiaire dépasse un niveau prédéfini – niveau ou profit ou prix par unité.

Niveau d'assurance raisonnable

Le degré de certitude exigé pour la vérification. Un niveau d'assurance raisonnable doit confirmer que la déclaration sur les gaz à effet de serre ne contient pas d'irrégularités matérielles conformément aux exigences du système des crédits compensatoires.

Prélèvement

Transfert d'un crédit compensatoire vers un compte de prélèvement dans le système de suivi des unités afin de respecter une exigence réglementaire.

Point de référence

Cadre de référence hypothétique par rapport auquel le rendement d'un projet sera mesuré.

Projet de compensation

Projet de réduction des gaz à effet de serre ayant été enregistré dans le système de crédits compensatoires.

Projets agrégés

Ensemble de projets utilisant la même approche de quantification, qui sont combinés et soumis à l'enregistrement comme un seul projet. Le responsable de l'agrégation des projets est considéré comme le promoteur de projet.

Projets regroupés

Ensemble regroupant plusieurs types de projets en un seul projet.

Promoteur de projet

Individu(s) ou organisme(s) identifié(s) dans le document relatif au projet comme ayant compétence pour traiter avec Environnement Canada des questions relatives à la création de crédits compensatoires.

Protocole de base

Ébauche de protocole pour la quantification des réductions d'émissions pour un type de projet précis, élaborée par un auteur de protocole et soumise à Environnement Canada pour examen.

Protocole de quantification du système de crédits compensatoires

Méthode utilisée pour quantifier les réductions ou suppressions de gaz à effet de serre par un type de projet spécifique ayant été approuvé par Environnement Canada.

Puits

Procédé, activité ou mécanisme permettant de supprimer les gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

Rapport de vérification

Rapport préparé par un vérificateur reconnu et décrivant le résultat de la vérification des réductions réalisées par un projet de compensation.

Rapports de réduction ou de suppression

Rapport sur les réductions, suppressions ou inversions de gaz à effet de serre réalisées par un projet de compensation au cours d'une période déterminée. Le rapport résume les activités et le fonctionnement du projet pendant la période de déclaration et contient la déclaration sur les gaz à effet de serre.

Réduction (réduction des gaz à effet de serre)

Diminution des émissions de gaz à effet de serre émises dans l'atmosphère par une source.

Réduction quantifiable

Critère d'admissibilité selon lequel les émissions et les suppressions dans les scénarios du projet et de référence doivent pouvoir être mesurées ou estimées.

Réduction réelle

Critère d'admissibilité selon lequel le projet de compensation doit être une action précise et identifiable permettant des réductions ou des suppressions nettes d'émissions de gaz à effet de serre après la prise en compte des fuites (émissions transférées à un autre site ou une autre source).

Réduction supplémentaire

Critère d'admissibilité définissant les conditions devant être remplies avant qu'un projet de compensation puisse créer des réductions. Les conditions comprennent la date de début du projet, le point de référence, les exigences juridiques et le traitement des mesures incitatives.

Réduction unique

Critère d'admissibilité selon lequel une réduction ou suppression de gaz à effet de serre ne peut être utilisée qu'une seule fois pour créer un crédit compensatoire.

Réduction vérifiable

Critère d'admissibilité selon lequel des tiers vérificateurs reconnus par le gouvernement doivent être en mesure de confirmer que les réductions ou suppressions revendiquées ont bien été réalisées.

Réservoir

Unité physique ou élément de la biosphère, de la géosphère ou de l'hydrosphère, ayant la capacité de stocker ou d'accumuler un gaz à effet de serre supprimé de l'atmosphère par un puits de gaz à effet de serre ou un gaz à effet de serre capturé à partir d'une source de gaz à effet de serre. Les arbres, le sol, les nappes de pétrole et de gaz et les océans constituent des exemples de réservoirs.

Source

Procédé ou activité émettant un gaz à effet de serre dans l'atmosphère.

Sources, puits et réservoirs pertinents de gaz à effet de serre

Ensemble de sources, puits et réservoirs contrôlés, reliés et touchés relativement aux scénarios de référence et du projet, qui doivent être mesurés ou estimés pour quantifier la réduction ou la suppression de gaz à effet de serre réalisée par le projet.

Stock de carbone

Quantité de carbone contenue dans un réservoir à un moment donné, exprimée en unités de masse.

Suppression (suppressions des émissions)

Procédé consistant à accroître la quantité de dioxyde de carbone stockée dans un réservoir autre que l'atmosphère.

Vérificateur

Entité indépendante, semblable à un auditeur, qui a été reconnue comme ayant les qualifications et l'expérience nécessaires pour vérifier les réductions ou suppressions de gaz à effet de serre revendiquées par rapport aux types de projet indiqués.

ANNEXE B : LISTE ILLUSTRANT LES TYPES DE PROJETS

- Captage et stockage du carbone
- Projets relatifs à l'efficacité énergétique et à la gestion axée sur la demande
- Projets relatifs à l'électricité et à la chaleur
 - Énergie renouvelable
 - Captage et torchage ou utilisation du gaz d'enfouissement
 - Biodigesteurs (captage et torchage ou utilisation du méthane généré par les déchets d'élevage)
- Projets de transport
 - Changements de mode de transport
 - Conversion d'un parc automobile à la technologie hybride
 - Technologies de marche au ralenti réduite
 - Moteur à injection à l'hydrogène
- Biocarburants
- Agriculture
 - Pratiques relatives au travail du sol
 - Gestion des éléments nutritifs
 - Innovation en matière d'alimentation du bétail
 - Entreposage du fumier et épandage
- Foresterie
 - Boisement et reboisement (plantation d'arbres sur des terres qui ne constituent pas une forêt ou qui nécessitent un repeuplement)
 - Aménagement forestier
 - Prévention de la déforestation